



Conseil des droits de l'homme

Huitième session

DÉCLARATIONS DU PRÉSIDENT

PRST/8/2. Durée des mandats au titre des procédures spéciales

À la 27^e séance, le 18 juin 2008, le Président du Conseil a fait une déclaration qui se lisait comme suit:

1. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, la durée des mandats au titre des procédures spéciales ne dépasse pas six ans (le titulaire d'un mandat thématique peut exercer deux mandats de trois ans).
2. Le Conseil garantit l'intégrité et l'indépendance du système des procédures spéciales. Il assurera aussi le suivi de l'application du Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, figurant dans la résolution 5/2 du Conseil.
3. À cet égard, le Président communiquera au Conseil tout élément d'information porté à son attention, y compris par les États et/ou le comité de coordination des procédures spéciales, sur les cas où un titulaire de mandat manquerait de façon répétée aux dispositions de la résolution 5/2 du Conseil, en particulier avant le renouvellement des mandats.
4. Le Conseil examinera cette information et prendra les mesures qui s'imposent. En l'absence d'information de cette nature, le Conseil renouvellera le mandat des titulaires pour une nouvelle période de trois ans.